

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N°11-2024-568

**PIÉTONNISATION
LES ESTIVALES
GRAND PLACE**

**Du 17 mai 2024 au 22
septembre 2024**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 ; L.2213-1 et L.2213-2, et suivants ;

Vu le code de la Route, et notamment son article L411-1,

Vu l'arrêté municipal N°5-2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant l'instauration d'une piétonnisation pendant les Estivales sur la Grand Place et la nécessité de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors des festivités organisées par la Ville et ses partenaires sur la Grand'Place durant la période de la piétonnisation,

ARRETE :

Article 1 : La piétonnisation de la Grand'Place durant la période estivale se fera du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024 sur des jours et plages horaires fixés, sauf accès entre rue Anatole France jusqu'à la rue du Pot d'Étain :

- Les vendredis de 19h00 aux samedis 07h00
- Les samedis 14h00 jusqu'aux lundis 07h00
- Les mardis de 19h00 aux mercredis 07h00
- Les mercredis de 19h00 aux jeudis 07h00
- Les jeudis de 19h00 aux vendredis 07h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules et des deux-roues motorisés sera interdit durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Avenue Jean Jaurès (côté pair en partant de la Grand Place vers la rue Herriot, sur 20 mètres)
- Grand' Place

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 3 : La circulation des véhicules et des deux-roues motorisés sera interdite durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Avenue Jean Jaurès (à l'angle de la rue Aristide Briand jusqu'à la Grand' Place) sauf entrée parking souterrain
- Grand' Place (sauf de la rue Anatole France jusqu'à la rue du Pot d'Étain)
- Rue Albert 1^{er} sauf sortie parking souterrain

Article 4 : La circulation des véhicules et des deux-roues motorisés sera à double sens durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Rue des Charitables

Article 5 : Durant la période précitée à l'article 1, les dispositions liées à la réglementation, l'interdiction de la circulation et du stationnement fixées dans les articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables durant les manifestations organisées par la Ville et ses partenaires.

Article 6 : Pendant cette période, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est autorisée à procéder au dé barriérage pour la collecte des déchets, les mercredis et samedis à partir de 2h00 aux 4 points sur la Grand'Place :

- Avenue Jean Jaurès (dans les deux sens de circulation)
- Grand Place angle Pot d'Étain vers Hôtel de ville
-

Article 7 : Pendant cette période, les véhicules de propreté sont autorisés à procéder au dé barriérage pour le nettoyage, sur le périmètre repris à l'article 6.

Article 8 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera installée par les Services Municipaux et constatée par la Police Municipale.

Article 10 : Tout véhicule en infraction gênant le bon déroulement de la manifestation sera mis en fourrière après avis des Services de Police.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes, le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Béthune, le 14 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,



[Signature]
Francis CORDONNIER

Acte publié le 15 MAI 2024